



ARRETÉ MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

VU le code pénal et ses articles R610-5, 131-13 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté initial n°2019/134 du 6 décembre 2019 sur la création et réglementation d'une zone de rencontre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises dans le centre bourg pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules automobiles dans les meilleures conditions de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » sur les voies suivantes :

- Rue de l'Église,
- Rue du 11 Novembre 1918,
- Rue du 8 Mai 1945 (dans la partie comprise entre Grand'Rue et la Rue de la Boulangerie),
- Grand'Rue,
- Route de Poitiers,
- Rue du Calvaire,
- Rue du Grand Pré,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue Rabelais,
- Rue de la Cadoue (dans la partie comprise entre Grand'Rue et le giratoire),
- Rue des Écoles,

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants, édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

- Les cyclistes respectant les sens des circulations : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions exceptionnelles prévues par arrêté municipal.

- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Smarves.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Smarves.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : L'administration communale, les Services Techniques et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux autorités concernées.

Fait à SMARVES, le 29 juin 2026

Par délégation du Maire
M. GAUVIN Rascal
Adjoint en charge de la voirie

